

ISO

ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

RECOMMANDATION ISO R 257

PRINCIPES POUR LE CHOIX DES NOMS COMMUNS
POUR LES PESTICIDES ET TOUS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

2^{ème} ÉDITION

Mai 1971

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition

REPRODUCTION INTERDITE

Le droit de reproduction des Recommandations ISO et des Normes ISO est la propriété des Comités Membres de l'ISO. En conséquence, dans chaque pays, la reproduction de ces documents ne peut être autorisée que par l'organisation nationale de normalisation de ce pays, membre de l'ISO.

Seules les normes nationales sont valables dans leurs pays respectifs.

Imprimé en Suisse

Ce document est également édité en anglais et en russe. Il peut être obtenu auprès des organisations nationales de normalisation.

HISTORIQUE

La Recommandation ISO/R 257, *Principes pour le choix des noms communs pour les pesticides*, a été élaborée par le Comité Technique ISO/TC 81, *Noms communs pour les pesticides*, dont le Secrétariat est assuré par la British Standards Institution (BSI).

Les travaux relatifs à cette question furent entrepris par le Comité Technique en 1955 et aboutirent en 1959 à l'adoption du Projet de Recommandation ISO N° 366 qui fut soumis, en mai 1960, à l'enquête de tous les Comités Membres de l'ISO. Il fut approuvé par 24 Comités Membres. Un Comité Membre se déclara opposé à l'approbation du Projet : Italie.

Ce Projet de Recommandation ISO fut alors soumis par correspondance au Conseil de l'ISO, qui décida de l'accepter comme RECOMMANDATION ISO.

HISTORIQUE RELATIF À LA DEUXIÈME ÉDITION

Le Comité Technique ISO/TC 81 entreprit la révision de la Recommandation ISO/R 257-1962 afin d'y incorporer de nouveaux principes et des notes explicatives. Les travaux relatifs à cette question aboutirent à l'adoption du Projet de Recommandation ISO N° 1613 qui fut soumis, en juin 1968, à l'enquête de tous les Comités Membres de l'ISO. Il fut approuvé, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, par les Comités Membres suivants :

Afrique du Sud, Rép. d'	France	Suisse
Allemagne	Inde	Tchécoslovaquie
Australie	Israël	Thaïlande
Belgique	Pays-Bas	Turquie
Canada	Pérou	U.R.S.S.
Colombie	Portugal	U.S.A.
Danemark	R.A.U.	Yougoslavie
Espagne	Royaume-Uni	
Finlande	Suède	

Aucun Comité Membre ne se déclara opposé à l'approbation du Projet.

Ce Projet de Recommandation ISO fut alors soumis par correspondance au Conseil de l'ISO, qui décida de l'accepter comme deuxième édition de la Recommandation ISO/R 257. Le titre de cette Recommandation ISO a été modifié comme suit : *Principes pour le choix des noms communs pour les pesticides et tous produits phytopharmaceutiques*.

La présente édition (deuxième édition) annule et remplace la première édition de la Recommandation ISO/R 257.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO/R 257:1971

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/a959db52-a8d9-4b2b-a975-f61c971406b1/iso-r-257-1971>

**PRINCIPES POUR LE CHOIX DES NOMS COMMUNS
POUR LES PESTICIDES ET TOUS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

1. OBJET

La présente Recommandation ISO expose certains principes pour le choix des noms communs pour les pesticides et tous produits phytopharmaceutiques; elle donne également des notes explicatives et des exemples d'application de quelques-uns de ces principes.

2. OBJET DES NOMS COMMUNS

L'objet d'un nom commun est de donner un nom court, facile à prononcer, à un composé dont le nom systématique complet est trop long et compliqué pour l'usage commercial et officiel.

3. MODE D'ÉCRITURE OU D'IMPRESSION DES NOMS COMMUNS

Le nom commun recommandé doit être écrit ou imprimé en lettres minuscules (par exemple : **heptachlore**, **parathion**) excepté quand les usages nationaux exigent des lettres initiales majuscules pour les substantifs.

Dans les cas exceptionnels où les noms sont formés d'initiales, ils doivent être écrits en majuscules non séparées par des points (par exemple : **MCPA**). Si des chiffres et des lettres sont utilisés ensemble dans un nom commun, les chiffres doivent être séparés les uns des autres par une virgule et séparés des lettres par un trait d'union (par exemple : **2,4,5-T**).

4. PURETÉ CHIMIQUE

Le nom commun doit s'appliquer normalement au produit chimique pur de structure connue, mais dans des cas exceptionnels il peut être donné à un ensemble d'isomères dans lequel tous les isomères peuvent ne pas avoir une activité biologique définie (par exemple : **HCH**).

On peut fixer des noms communs pour des produits de réaction de composition chimique non entièrement définie mais *non* pour des mélanges intentionnels de matières actives. En cas de doute, des preuves basées sur des essais appropriés pour établir la distinction entre les composés et les mélanges doivent être soumises avec la demande de nom commun.

5. PRINCIPES

- 5.1 **Aucun nom commun ne doit être donné à un composé, si son nom chimique est raisonnablement court et distinctif** (par exemple : métaldéhyde, tétrachlorure de carbone, oxyde d'éthylène).
- 5.2 **Le pays d'origine doit avoir, le premier, la possibilité de proposer un nom.**
- 5.3 **Les noms communs doivent être identiques dans toutes les langues, sous réserve de variations exigées par l'orthographe, l'inflexion finale, etc.**
- 5.4 **Les noms communs doivent être aussi courts que possible.**
- 5.5 **Les noms communs doivent être faciles à distinguer lorsqu'on les entend et lorsqu'on les lit.**

- 5.6 1) **Les noms communs doivent, si possible, contenir une ou plusieurs syllabes qui aident à se rappeler le nom systématique.**

Des exemples de noms communs corrects sont :

atrazine	Chloro-2 éthylamino-4 isopropylamino-6 triazine-1,3,5
chloropon	Acide trichloro-2,2,3 propionique
cypromide	<i>N</i> -(Dichloro-3,4 phényl) cyclopropanecarboxamide
difénoxuron	[(Méthoxy-4 phénoxy)-4 phényl]-3 diméthyl-1,1 urée
dinosulfon	Thiocarbonate de <i>S</i> -méthyle et de (méthyl-1 heptyl)-2 dinitro-4,6 phényle
diuron	<i>N</i> -(Dichloro-3,4 phényl) <i>N,N'</i> -diméthylurée
morfamquat	Bis (diméthyl-3,5 morpholinocarbonylméthyl)-1,1' bipyridyle-4,4'ium
nobormide	[α -Hydroxy α -(pyridyle-2) benzyl]-5 [α -(pyridyl-2) benzylidène]-7 norbornène-5 dicarboximide-2,3
trifluraline	Dinitro-2,6 trifluorométhyl-4 <i>N,N</i> -dipropylaniline

Deux conséquences de l'application de ce principe sont le désir de trouver des syllabes pour de grands radicaux et l'importance de rappeler, dans le nom, un groupe chimique distinctif. Par exemple :

azinphos-méthyl	Dithiophosphate de <i>O,O</i> -diéthyle et de <i>S</i> -(oxo-4 dihydro-3,4 benzo-triazine-1,2,3 yl-3) méthyle.
	Ce nom suggère la présence de phosphore, du groupe triazinyl et indique qu'il s'agit d'un ester de méthyl.
chlorfenvinphos	Phosphate d' <i>O</i> -[chloro-2 (dichloro-2,4 phényl)-1 vinyle] et d' <i>O,O</i> -diéthyle
	Le chlore, les groupes phényl et vinyl et le phosphore sont suggérés par ce nom.

- 2) **Les noms communs des pesticides organo-phosphorés doivent, de préférence, contenir la syllabe «phos» (ou «fos»).**

- 5.7 **Les noms communs pour les sels ou les esters doivent normalement être donnés à la base ou à l'acide d'origine. La nature d'un sel ou d'un ester doit être indiquée par un suffixe.** Par exemple : mécoprop-potassium, diquat-dichlorure. Par exception sont admis **zinèbe**, **nabame** et la plupart des esters organo-phosphorés.

- 5.8 **Les noms communs ne doivent pas :**

- 1) **prêter à confusion avec des marques commerciales ou des noms communs déjà en usage, avec des noms utilisés dans la nomenclature chimique internationale, ainsi qu'avec des noms de produits alimentaires, pharmaceutiques, etc;**
- 2) **être difficiles à prononcer et à retenir;**
- 3) **être composés uniquement d'initiales et/ou de chiffres;**
En général, la formation des noms communs avec des initiales et des chiffres a été évitée, à l'exception des composés qui étaient si bien connus par des initiales qu'un autre nom aurait seulement été une cause de confusion (par exemple : **MCPA**).
- 4) **contenir de syllabes ayant une signification chimique trompeuse.**
Ce serait le cas, par exemple, d'un nom formé avec une terminaison *e . ol* ou *one* et qui cependant ne contiendrait pas de groupe hydroxyle ou cétone.

5.9 Un nom de marque ne doit pas être examiné pour devenir un nom commun, à moins que le fabricant ait formellement accepté :

- 1) de ne pas l'utiliser comme marque commerciale dans un quelconque pays;**
- 2) de permettre son emploi dans tous les pays comme nom commun par abandon de ses droits ou par tous autres moyens selon les législations nationales sur les marques commerciales.**

Il n'est pas souhaitable qu'un nom de marque pour lequel un propriétaire a abandonné ses droits dans certains pays afin de permettre son adoption en tant que nom commun ISO soit maintenu comme nom de marque dans d'autres pays. Ceci peut cependant être admis dans les pays ne disposant pas d'organisme national de normalisation étudiant le choix des noms communs pour les pesticides, si ce maintien de dépôt a pour objet d'empêcher une tierce partie de s'approprier un nom de marque dès l'abandon par le propriétaire de ses droits sur celui-ci. Toutefois le propriétaire devra s'engager à ne pas s'opposer à l'utilisation dans ces pays du nom commun ISO identique au nom de marque dont il garde le dépôt par mesure de garantie.

5.10 Les noms communs ne doivent pas être inclus dans les normes nationales tant que l'on n'a pas connaissance qu'un conflit avec des dépôts internationaux de marques commerciales est improbable et que le nom est susceptible d'être accepté par une majorité de membres du Comité Technique ISO/TC 81.

5.11 Les noms communs soumis pour examen doivent, si possible, être en accord avec les principes contenus dans la présente Recommandation ISO.